

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE DEROGATION
à l'Arrêté préfectoral N° 2000/074
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R. 571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 (2°), L.2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2000-074 du 10 avril 2000, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département de la Loire et notamment son article 5, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu la demande présentée par la Société SNCF Réseau, représentée par Monsieur Jean-Michel PERROTIN, POP Régé Tunnels Rhône-Alpes-Auvergne, en vue d'effectuer de nuit un confortement par béton projeté du tunnel ferroviaire, pour assurer la sécurité des circulations de trains sur la ligne reliant Saint-Etienne et Roanne, sur la commune de Saint Jodard et plus particulièrement au chemin du sault, depuis la plateforme située en tête du tunnel côté Lyon, entre le 20 mars et le 31 juillet 2023 entre 22h00 et 6h00 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 mars 2023 et jusqu'au 31 juillet 2023, la Société SNCF Réseau est autorisée à effectuer, de nuit, entre 22H00 et 6H00, les dits travaux de confortement par béton projeté du tunnel ferroviaire sur la commune de Saint Jodard et plus particulièrement au lieu-dit chemin du Sault, depuis la plateforme située en tête du tunnel côté Lyon avec des engins rail-route.

Article 2 : La société SNCF RÉSEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'Article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Art. R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Jodard, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balbigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à St Jodard, le 04/01/2023,

Le Maire,
Dominique RORY

